

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Nous, Maire de la Commune d'Orvilliers :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

ARRETONS le règlement intérieur du cimetière communal comme suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit à inhumation

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès ;
- enfin aux personnes taxables de l'impôt foncier.

Article 2 - Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Dans le cas d'une crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux sépultures en terrains concédés.

Article 3 – Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune ne pourront pas choisir leur emplacement. Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 – Fichiers ou registre

Des fichiers seront tenus par le service État Civil de la Mairie. Ces fichiers mentionneront pour chaque sépulture : la date d'acquisition, le nom, prénoms et domicile du concessionnaire, date du décès, le numéro et l'allée de la sépulture et la durée de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation.

Article 5 – Horaires d'ouverture du cimetière

Les heures d'ouverture du cimetière sont fixées comme suit : - du 1er avril au 30 septembre de 8h00 à 19h30 - du 1er octobre au 31 mars de 8h30 à 18h00. Tout opérateur funéraire souhaitant intervenir devra en faire préalablement la demande en mairie.

Article 6 – Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques mêmes tenus en laisse, excepté les chiens guides d'accompagnement, et en général à tous ceux dont la présence ou la tenue semblerait irrespectueuse et indécente.

L'entrée est interdite aux bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles, à l'exception des véhicules d'entrepreneurs et des voitures particulières transportant des personnes âgées ou handicapées munies d'une autorisation délivrée par la mairie.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le Maire ou le personnel communal.

6-1 – Affichages et interdictions

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux, ou autres signes d'annonce dans le cimetière ainsi que sur ses murs extérieurs et intérieurs ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les treillages et autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de monter aux arbres ;
- de traverser les pelouses, de s'asseoir ou se coucher sur le gazon, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou arracher les fleurs, d'enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ; d'y jouer, boire et manger ; de photographier les monuments sans autorisation de l'autorité municipale ;
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou un petit nettoyage des tombes.

Pour le respect des défunts, les portables devront être éteints dans l'enceinte du cimetière,

6-2 – Démarchages interdits

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux abords du cimetière, ou aux abords des sépultures ou dans les allées. Toutes quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière.

Article 7 – Vol au préjudice des familles

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 – Procédures de plaintes

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, pourra déposer une plainte auprès de la gendarmerie et en informer la mairie.

Article 9 Phénomènes météorologiques

Les intempéries, les catastrophes naturelles et la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 10 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'infraction de la part des contrevenants, avis sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 11 – Entretien des sépultures

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leur frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité. Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon. En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Dans un souci de sauvegarde de l'hygiène des lieux, les services municipaux sont habilités à enlever après un délai de 15 jours, les fleurs fanées déposées sur les sépultures et aux abords des Columbariums et du Jardin du souvenir

Article 12 - Plantations

Les plantations, les pots et jardinières devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. La commune se réserve le droit d'enlever toutes fleurs fanées. Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites sur les emplacements de concession. Des plantations d'arbustes d'ornement de très faible croissance et de basses tiges peuvent être faites, de telle sorte qu'en aucun cas, par suite de leur croissance, elles ne puissent déborder des limites du terrain concédé. Les plantations devront être disposées de manière à ne pas gêner le passage et la surveillance des allées ou dans les entre-tombes. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1M50. Les plantations reconnues nuisibles pourront être élaguées ou même abattues, sur ordre du

Maire, après mise en demeure et aux frais du Concessionnaire. La pose et la construction de jardinières, ainsi que les plantations en dehors des limites de la concession, sont interdites. En cas d'empiètement, pour les arbustes existants ils devront être coupés ou retirés par les concessionnaires. Après la première mise en demeure, sans réponse du concessionnaire dans les 2 mois, le travail sera effectué d'office par les services municipaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal :

- sans une autorisation du maire sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu l'inhumation.

Toute personne, qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal ;

- sans autorisation nécessaire de transport de corps.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 14 – Délai d'inhumation

Un délai de 24 heures minimum sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Article 15 – Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 16 – Emplacement des tombes

Un terrain de 2,40 m de longueur et de 1,40 m de largeur sera affecté à l'inhumation des corps d'adultes. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 1 m, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol, pour une personne et de 2,50 m pour 2 ou 3 personnes. Un terrain de 1,25 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de sept ans.

Article 17 - Intervalle entre les fosses

Aucun intervalle n'est autorisé entre deux concessions.

Article 18 - Cercueil hermétique ou imputrescible

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 19 : Conditions d'inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN TERRAIN COMMUN

Article 20 – Aménagement des tombes

Les terrains communs sont mis gracieusement à la disposition des familles dépourvues de ressources suffisantes et destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. Les conditions d'inhumation s'accomplissent dans des conditions normales de décence et sans distinction de culte ni de croyance. La durée d'occupation est fixée à cinq ans et chaque terrain pourra recevoir qu'un seul corps. Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession gratuite et il ne pourra être construit de caveau sur ces emplacements.

Les tombes en terrain commun pourront être gazonnées ou recevoir une pierre funéraire. Toute inscription funéraire autre que le nom, prénoms, date de naissance et de décès devra être soumise à l'approbation des services communaux.

Article 21 – Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Une lettre d'information sera envoyée au concessionnaire connu des services. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Article 22 – Enlèvement signes funéraires et monuments pour reprise

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prévu par le présent arrêté, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ces objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, deviendront alors propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 23 – Exhumation lors de la reprise

Il pourra être procédé à l'exhumation du corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective par section. Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage ou incinéré et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 24 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service cimetière à la mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession et du paiement. (suivant le tarif en vigueur)

Article 25 - Type de concession

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ; en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs.
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Les différents types de concessions du cimetière sont indiqués dans la délibération portant sur les tarifs,

Article 26 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 27 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le règlement de la concession se fera auprès du trésorier principal. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui/ceux du/des bénéficiaire(s).

Article 28 - Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés (amis), à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté ;

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants, ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés (amis) mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance ;

- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement ;

- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 29 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.

Article 30 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat. Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité.

Article 31 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession à la commune avant l'échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert d'un corps hors de la commune ;

- le terrain, ou caveau ou espace cinéraire doit être restitué libre de tout corps, de toute construction, remblayé et nivelé dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation ;

La rétrocession ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Article 32 – Concession perpétuelle non entretenue

Après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après trois ans, la publicité étant faite conformément à la loi, la concession étant toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du/des terrain(s) affecté(s) à cette/ces concession(s).

CAVEAU ET MONUMENTS

Article 33 – Construction

Dans les concessions de 2 m², il pourra être construit un caveau dans la limite de 3 places. Toute demande d'intervention est soumise à un visa de l'administration communale. L'entrée du caveau devra s'ouvrir et se fermer dans la limite de la concession sans que l'on puisse sous aucun prétexte établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou les espacements. Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent :

- déposer en Mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage.

Aucun caveau ne pourra être construit sur les terrains concédés gratuitement. Il ne pourra y être placé que des pierres sépulcrales, croix et entourages.

Article 34 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture tous signes funéraires et objets d'ornementations décentes. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35 – Inscriptions funéraires

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale.

Article 36 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement en béton moulé.

Article 37 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 38 – Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les gros travaux sont interdits aux

périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- 31 octobre

Seuls peuvent être autorisés les petits travaux notamment de nettoyage de tombes.

Pour les gros travaux, les entrepreneurs seront tenus d'intervenir uniquement dans la journée en se conformant aux heures d'ouverture et de fermeture du secrétariat de mairie afin de signaler leur présence dans le cimetière et l'objet de celle-ci.

Article 39 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra envoyer en Mairie, la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même. Les travaux ne pourront pas commencer sans l'autorisation. Dans tous les cas les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications données par l'administration municipale même après l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant. Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. L'administration municipale n'est pas responsable des dommages causés aux sépultures voisines.

Article 40 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 41 – Respect des lieux

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 42 – Les tombes voisines

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

Article 43 – Interdiction de sciage et taille matériaux dans l'enceinte du cimetière

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécutés au dehors, sont interdits dans le cimetière.

Article 44 – Enlèvement des matériaux

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient nets et libres comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de

l'ouvrage et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

Article 45 – Respect des règles de construction

A l'occasion de toute intervention, les excavations (creux, cavités) seront comblées de terre et de sable à l'exclusion de tout autre matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois... Le comblement sera tassé au mieux.

Article 46 – Engins et outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Article 47 – Risques de détérioration

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument. En tout état de cause, si une remise en état de l'espace communal s'avérait nécessaire, elle serait à la charge du contrevenant. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 48 – Nettoyage et propreté

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le service état civil/cimetière. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquet, brouette...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (tôles, planches...). Il est interdit de déposer dans les entre-tombes, les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Toute excavation (creux, cavités) abandonnée non comblée, en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière. Les allées devront être ratissées après le passage des véhicules.

Article 49 – Inscriptions

Les monuments posés sur une sépulture peuvent porter gravés sur le socle, le nom ou la raison sociale de l'entreprise et l'année de réalisation.

RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 50 – Conditions de réception temporaire de cercueils

Le caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour un dépôt temporaire limité à 3 mois. Le caveau provisoire peut recevoir les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui devront être transportés hors de la commune. Tout corps déposé dans ce caveau provisoire est assujéti au droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal au-delà du huitième jour.

Article 51 – Formalités

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande,

par écrit, au Maire, en précisant les noms et prénoms du défunt. Tout dépôt de corps est gratuit pendant les quinze premiers jours à compter de la date du décès.

Article 52 – Délais

Le dépôt sera autorisé par le Maire dans un délai minimum de 24 heures après le décès et maximum de 6 jours après le décès. Des dérogations à ces délais peuvent être accordées, dans des circonstances particulières, par le Préfet du département. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ces délais. Le délai de 6 jours est compté à partir de l'entrée du corps en France, pour ceux provenant de l'étranger et des Territoires d'Outre-Mer. Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, est inhumé en terrain commun. Les frais occasionnés seront à la charge de la famille.

Article 53 – Mesures d'hygiène

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire, aux frais des familles, dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut, dans le terrain commun. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le cercueil hermétique sera obligatoire dès le 6ème jour de constat de décès pour l'entrée au caveau provisoire. Celui-ci doit être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé (décret 2006-1675 du 22/12/2006). L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire sera effectué dans les mêmes formes et conditions que celles prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 54 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 55 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, en dehors des périodes de grandes chaleurs. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation est toujours faite avant 10 heures du matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, et des seules personnes ayant qualité pour y assister (un agent de police, le Maire ou son représentant). Les exhumations pourront être suspendues, à la discrétion de l'administration municipale, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 56 – Transport des corps exhumés

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement. Si le corps doit être ré-inhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans un nouveau cercueil, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune. Le cercueil sera recouvert d'un drap mortuaire.

Article 57 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 58 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après l'autorisation de l'administration communale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 59 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 60 – Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du

défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille ...).

Article 61 – Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré-inhumation

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent :

- sous la responsabilité du maire, en sa présence ou d'une personne habilitée ou déléguée par le maire.

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Un espace cinéraire est installé et mis à la disposition des familles pour y permettre le dépôt des urnes ou d'y répandre les cendres des défunts.

Article 62 – Zones L'espace cinéraire est réparti en deux zones :

- le columbarium ;
- le jardin du souvenir.

Article 63 – Durée des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service cimetière à la mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession et du paiement. (suivant le tarif en vigueur)

Article 64 – Désignation du Columbarium

Le columbarium est divisé en cases funéraires pouvant recevoir 2 urnes. Les urnes devront avoir des dimensions adaptées aux cases soit un diamètre 18 cm à 20 cm et une Hauteur maximum de 30 cm.

Article 65 – Emplacements concédés

L'emplacement concédé est désigné par l'administration en accord avec la famille.

Article 66 : Conditions d'attribution

Les concessions sont attribuées pour une durée certaine et renouvelable. Aucun dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation. Ce document sera remis au service de l'État Civil de la mairie et retranscrit sur le registre prévu à cet effet. Y figureront les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres seront déposées à l'espace cinéraire. Il sera signé par la famille ou par l'autorité compétente. Le demandeur doit justifier de son identité et prouver le droit permettant le dépôt ou le retrait des cendres de la personne incinérée.

Par ailleurs, conformément à l'article L 2223-18 du CCGT, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Article 67 – Tarifs

Les tarifs des concessions sont modulés suivant leur nature et leur durée. Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 68 – Conditions de dépôt des urnes funéraires

RAPPEL - Le statut juridique des cendres

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un véritable régime juridique des cendres funéraires, notamment afin de mettre un terme à certaines dérives telles que des cendres dispersées dans un tableau, dans un bijou ou encore des urnes retrouvées dans des brocantes ou des décharges....

Les cendres funéraires disposent désormais de la même protection juridique que celle d'un corps inhumé. Il est ainsi précisé dans le code civil que «Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence» cf art. 16-1-1 du code civil.

A ce titre, le partage des cendres ne peut plus être effectué.

Le délit de violation ou de profanation de sépulture pourra ainsi être retenu sur les actes commis à l'égard des urnes funéraires.

Les dépôts d'urnes dans les concessions et les inhumations de cendres ne pourront pas être effectués les dimanches et jours fériés.

Nul ne peut déposer ou retirer une urne dans une concession, sans l'accord de l'autorité gestionnaire.

Article 69 – Affectation et transmission des concessions

Les contrats de concessions ne constituent point des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les emplacements ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions entre particuliers. Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents. Toute cession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et sans effet.

Article 70 – Renouvellement des concessions

Les concessions échues non renouvelées seront reprises dans un délai de 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée, et les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Au cours des 2 ans, le droit de renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire, ou ses ayants droit. Quelle que soit la date de demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à compter de l'expiration de la précédente. Le renouvellement par le concessionnaire s'accompagne à nouveau du règlement des droits définis ci-dessus.

Article 71 – Conditions de retrait des urnes cinéraires

Les urnes ne pourront être déplacées du caveau avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation peut être demandée par écrit seulement, soit pour une dispersion dans un jardin du souvenir, soit pour un transfert dans une autre commune.

Article 72 – Reprise des cases cinéraires

La reprise avant l'échéance du contrat de concession ne fera l'objet d'aucun remboursement par la commune.

La commune reprendra de plein droit le caveau redevenu libre avant la date d'expiration. Dans le

cas où une case n'est pas totalement utilisée, un ou deux ayants droits peuvent bénéficier de la case jusqu'à expiration de la concession.

Article 73 – Plaques du columbarium

Les inscriptions sur les plaques en granit, seront obligatoirement réalisées par un artisan spécialisé, ainsi que l'ouverture et la fermeture des cases du columbarium, après autorisation délivrée par les services de l'État civil. Les plaques en granit sont fournies au moment de l'acquisition, pour le columbarium. Elles devront être gravées avec une police et de couleur

Article 74 – Toute apposition sur la porte devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité administrative.

Article 75 – Fleurissement

Pour le columbarium, il est interdit d'y déposer des plaques, des pots de fleurs et d'y creuser des trous. Les fleurs seront seulement autorisées le jour de la cérémonie, aux Rameaux et à la Toussaint et enlevées par la suite dans les 30 jours par les services municipaux.

Les accessoires et fleurs sont autorisés exclusivement sur le plateau situé devant la case,

Article 76 – Jardin du Souvenir

Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Les services administratifs tiennent un registre ou des fiches informatisées mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts pourront être dispersées au Jardin du Souvenir :

- soit à la demande de la famille après une crémation,
- soit à l'expiration du délai de deux ans suivant la fin de la concession si la famille n'en a pas demandé la restitution.

Dans le Jardin du Souvenir l'inhumation peut se faire dans le puisard ; afin de déposer les cendres au fond de cette cavité. L'épandage des cendres dans le Jardin du Souvenir est autorisé.

Il ne sera procédé en aucun cas à l'exhumation des cendres inhumées dans le Jardin du Souvenir.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir est perpétuelle. Le prix est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ne sont tolérées sur les pelouses du Jardin du Souvenir, que des fleurs naturelles coupées en petite quantité. Il est interdit d'y déposer des plaques, des pots de fleurs et d'y creuser des trous.

Aucune inscription autre que « Jardin du Souvenir » ne sera mentionné sur la stèle.

Les plaques pour le lutin (support de mémoire) seront fournies par la mairie. La gravure de cette plaque reste à la charge de la famille. Le respect du modèle des plaques fournies par la mairie est exigé. La pose sera effectuée par les entreprises de pompes funèbres habilitées.

Article 77 – Entretien

La commune assurera l'entretien de l'espace cinéraire, se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

Article 78 – Tarifs et taxes

Le tarif de chaque catégorie de concessions est fixé par le Conseil Municipal. Une taxe est également prévue pour le dépôt des urnes cinéraires ultérieures. Le tarif en est fixé par le Conseil Municipal.

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Article 79 - Respect

Le maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 80 - Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la collectivité et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 81 - Exécution

Les services municipaux, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement du cimetière communal qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

ORVILLIERS, 18 AVRIL 2017

LE MAIRE

Chantal HOURSON

